

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2013-62 du 17 janvier 2013 portant publication de la résolution MSC.151(78) relative à l'adoption d'amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 20 mai 2004 (1)

NOR : MAEJ1300265D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-905 du 27 septembre 1958 portant publication de la convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, signée à Genève le 6 mars 1948 ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ensemble une annexe), faite à Londres le 1^{er} novembre 1974 ;

Vu le décret n° 81-474 du 7 mai 1981 portant publication du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 17 février 1978,

Décète :

Art. 1^{er}. – La résolution MSC.151(78) relative à l'adoption d'amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 20 mai 2004, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre des affaires étrangères,
LAURENT FABIUS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

RÉSOLUTION MSC.151(78)

RELATIVE À L'ADOPTION D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974
POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, TELLE QUE MODIFIÉE (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'article VIII b) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), ci-après dénommée « la Convention », concernant la procédure d'amendement applicable à l'Annexe de la Convention, à l'exclusion du chapitre I,

NOTANT la règle II-1/3-6 de la Convention SOLAS concernant l'accès aux espaces de la tranche de la cargaison des pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et des vraquiers d'une jauge brute égale ou supérieure à 20 000 et à l'intérieur de ces espaces, adoptée par la résolution MSC.134(76) et applicable aux pétroliers et aux vraquiers construits le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date,

RECONNAISSANT les préoccupations exprimées à l'égard des problèmes qui pourraient surgir lors de l'application des prescriptions de la règle II-1/3-6 de la Convention SOLAS susmentionnée,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-dix-huitième session, les amendements à la règle II-1/3-6 de la Convention SOLAS qui avaient été proposés et diffusés conformément à l'article VIII b) i) de ladite convention,

1. ADOPTE, conformément à l'article VIII b) iv) de la Convention, les amendements à la règle II-1/3-6 de la Convention dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. DÉCIDE, conformément à l'article VIII b) vi) 2) bb) de la Convention, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2005 à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Gouvernements contractants à la Convention, ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements ;

3. INVITE les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS à noter que, conformément à l'article VIII b) vii) 2) de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006 lorsqu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. PRIE le Secrétaire général, conformément à l'article VIII b) v) de la Convention, de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements joint en annexe à tous les Gouvernements contractants à la Convention ;

5. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas des Gouvernements contractants à la Convention ;

6. DÉCIDE que les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS peuvent provisoirement appliquer avant la date prévue, aux navires battant leur pavillon construits le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, la règle II-1/3-6 de la Convention SOLAS jointe en annexe, adoptée par la présente résolution, ainsi que les amendements aux Dispositions techniques applicables aux moyens d'accès prévus pour les inspections, adoptés par la résolution MSC.158(78), au lieu de la règle II-1/3-6 adoptée par la résolution MSC.134(76) et des Dispositions techniques applicables aux moyens d'accès prévus pour les inspections, adoptées par la résolution MSC.133(76).

A N N E X E

AMENDEMENTS À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER DE 1974, TELLE QUE MODIFIÉE

CHAPITRE II-1

Construction-structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques

Partie A-1

Structure des navires

Règle 3-6 – Accès aux espaces de la tranche de la cargaison des pétroliers et des vraquiers et à l'intérieur de ces espaces

1 Remplacer le titre de la règle par ce qui suit :

« Accès aux espaces de la tranche de la cargaison des pétroliers et des vraquiers, ainsi qu'à l'intérieur et à l'avant de ces espaces ».

2 Au paragraphe 1.1, remplacer la date du « 1^{er} janvier 2005 » par « 1^{er} janvier 2006 ».

3 Au paragraphe 2.1, dans la première phrase, supprimer les termes « de la tranche de la cargaison » et « permanent ».

4 Au paragraphe 3.1, dans la deuxième phrase, insérer les termes « ou aux citernes de ballast situées à l'avant » entre « espaces de double fond » et « peut se faire par une chambre des pompes ».

5 Au paragraphe 4.1, dans la deuxième phrase, supprimer les termes « de la tranche de la cargaison ».